



Standard Fairtrade pour le Café

S'applique à : Organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux

Version actuelle : 15.07.2021_v.2.7

Date prévue pour la prochaine révision : 2026

Contact pour les commentaires : standards-pricing@fairtrade.net

Pour plus d'informations et pour télécharger les standards :
www.fairtrade.net/standards.html



Content

Introduction	3
Comment utiliser ce Standard	3
Description du produit	3
Prix et Prime Fairtrade	4
Chapitres	4
Structure	4
Exigences	4
Champ d'application	4
Applicabilité	4
Définitions	5
Suivi des modifications	5
Historique des modifications	5
1. Exigences Générales	7
1.1 Certification	7
2. Commerce	10
2.1 Traçabilité	10
2.2 Contrats	11
3. Production	15
3.1 Développement environnemental	15
3.2 Conditions de travail	24
4. Commerce et Développement	27
4.1 Prix et Prime Fairtrade	27
4.2 Paiements Ponctuels	30
4.3 Accès au financement	31
4.4 Informations liées à l'approvisionnement et au marché pour planification	31
4.5 Partage des risques	32
4.6 Commerce intègre	32



Introduction

Comment utiliser ce Standard

Le Standard Fairtrade pour le Café couvre les exigences qui sont spécifiques aux producteurs et aux acteurs commerciaux de café.

Les producteurs de café Fairtrade doivent se conformer à la fois au Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs et au Standard Fairtrade pour le Café. Pour les producteurs, ce standard complète le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs et doit être lu en conjonction avec ce dernier.

Les acteurs commerciaux de café Fairtrade doivent se conformer à la fois au Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux et au Standard Fairtrade pour le Café. Pour les acteurs commerciaux, ce standard complète le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux et doit être lu en conjonction avec ce dernier.

En cas de divergence concernant un même sujet entre le présent standard et le Standard Fairtrade pour les Organisation de Petits Producteurs ou le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux, les exigences du présent standard s'appliquent.

Description du produit

Le standard Fairtrade couvre deux espèces de café vert :

Coffea arabica - Café Arabica

Coffea canephora - Café Robusta

Ce standard couvre les achats et les ventes de cafés Arabica et Robusta sous leur forme primaire (grains verts). Des Prix Minimums Fairtrade ont été fixés pour le café lavé et pour le café naturel. Le café semi-lavé est considéré comme du café lavé. Les différentes méthodes de transformation sont définies comme suit :

Méthode par voie humide (Café lavé) – Le café en parche est séché sans la pulpe et sans le mucilage. La pulpe a été éliminée par des machines appelées dépulpeuses et le mucilage par fermentation avec ou sans eau ou par friction mécanique. Ces cafés sont également désignés comme cafés doux.

Méthode par voie sèche (Café naturel) – Les cerises de café sont séchées entièrement (avec la pulpe et le mucilage). En général, les cerises entières sont séchées dans la forme dans laquelle elles ont été récoltées. Ce café est parfois appelé café séché au soleil ou non lavé.

Méthode semi-humide (Café naturel dépulvé) – Le café en parche est séché sans la pulpe et avec tout ou partie du mucilage. Il s'agit d'un procédé intermédiaire également connu sous le nom de semi-lavé, semi-séché ou « cereja descascada » (CD, cerise décortiquée).

Le standard couvre également ses produits secondaires et leurs dérivés. La définition de produits secondaires est incluse dans la section de définitions du Standard pour les Acteurs Commerciaux.

Une liste non exhaustive de produits correspondant à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.



Prix et Prime Fairtrade

Les Prix Minimums et les Primes Fairtrade pour le café sont répertoriés dans [la base de données des prix](#) qui est publiée sur le site Internet de Fairtrade.

Il n'y a pas de Prix Minimums Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le prix de ces produits, quelle que soit leur origine, est négocié entre les organisations de producteurs et les premiers acheteurs. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié est payée en plus. Pour plus d'informations, veuillez consulter [ce document](#) disponible (en anglais) sur notre [site Internet](#).

Chapitres

Le Standard Fairtrade pour le Café comporte quatre chapitres : Exigences générales, Commerce, Production, et Activités Commerciales et Développement.

Structure

Dans chaque chapitre et section du standard, vous trouverez :

- L'intention qui introduit et décrit l'objectif et définit le champ d'application du chapitre ou de la section ;
- Les exigences qui spécifient les règles que vous devez respecter. Vous serez audité au regard de ces exigences ; et
- Des recommandations pour vous aider à interpréter les exigences. Les recommandations incluent des bonnes pratiques, des suggestions et des exemples sur la façon de se conformer à l'exigence. Elles vous fournissent également des explications supplémentaires sur l'exigence avec la justification et/ou l'intention recherchée par l'exigence. Vous ne serez pas audité au regard des recommandations.

Exigences

Dans ce standard, vous trouverez deux types d'exigences :

Les exigences centrales qui reflètent les principes Fairtrade et qui doivent être respectées. Elles sont signalées par le terme « Centr » indiqué dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Les exigences de développement qui font référence aux améliorations continues que vous devez apporter en moyenne par rapport à un système de notation (définissant également les seuils moyens minimaux) défini par l'organisme de certification. Elles sont signalées par le terme « Dev » indiqué dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Champ d'application

Ce standard s'applique à tous les producteurs de café Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent du café Fairtrade. Tous les opérateurs qui acquièrent la propriété de produits certifiés Fairtrade et/ou qui gèrent le Prix et la Prime Fairtrade sont audités et certifiés.

En fonction du rôle des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement, différentes exigences s'appliquent à différentes entreprises. Vous pouvez voir si une exigence s'applique à vous dans la colonne « S'applique à ».

Applicabilité

Cette version du Standard Fairtrade pour le Café a été publiée le 12 février 2024 et est applicable à partir du 1er janvier 2025. Elle remplace toutes les versions précédentes et inclut des nouvelles exigences et des exigences modifiées. Les nouvelles exigences sont identifiées dans ce standard par le terme « **NOUVEAU** ».

Les organisations dont la certification commence le 01 janvier 2025 ou après cette date devront remplir toutes les exigences applicables.



Les organisations déjà certifiées ou qui ont commencé leur processus de certification avant le 01 janvier 2025 devront remplir toutes les exigences applicables suivant leur cycle de certification régulier. Les périodes de transition suivantes s'appliquent :

Les exigences signalées par **NOUVEAU 2025** sont applicables à partir du **01 janvier 2025**

Les exigences signalées par **NOUVEAU 2026** sont applicables à partir du **01 janvier 2026**

Définitions

Convoyeur désigne tout opérateur qui reçoit le prix Fairtrade et la Prime Fairtrade d'un payeur Fairtrade et les transmet au producteur certifié.

Exportateur désigne tout opérateur qui fournit des services d'exportation du produit. Pour le café, ils peuvent soit être des convoyeurs, soit des payeurs.

Payeur désigne tout opérateur qui paie le prix Fairtrade ou la Prime Fairtrade au producteur certifié.

Producteur désigne toute entité qui est certifiée selon le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs. Les producteurs individuels sont les membres de ces organisations.

Une **organisation de 2nd degré** désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des organisations de 1^{er} degré affiliées.

Une **organisation de 3^{ème} degré** désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des organisations de 2nd degré affiliées.

Pour une liste complète des définitions, veuillez consulter le Standard Fairtrade pour les **Organisations de Petits Producteurs** et le **Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux**.

Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme l'expliquent les Procédures Opératoires Standard de Fairtrade International (voir www.fairtrade.net/standard/how-we-set-standards). Des exigences de Standards Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous êtes tenu de vérifier régulièrement les modifications apportées aux standards sur le site Internet de Fairtrade International.

La certification Fairtrade garantit que vous êtes en conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux Standards Fairtrade peuvent modifier les exigences de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié Fairtrade ou si vous l'êtes déjà, vous êtes tenu de vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site Internet de l'organisme de certification : www.flocert.net.

Historique des modifications

Numéro de version	Date de publication	Modifications
15.07.2021_v2.0	15.07.2021	Révision complète du Standard Fairtrade pour le café.



		<ul style="list-style-type: none"> • Introduction des exigences 1.1.1 et 1.1.2 sur les conditions d'adhésion au système Fairtrade pour les organisations de producteurs et les exportateurs • Introduction de l'exigence 2.1.1 relative aux informations sur la production et les ventes des Membres • Clarification de l'exigence 2.2.1 sur les contrats à prix à fixer (PTBF) • Clarification de l'exigence 2.2.6 sur la ventilation des prix • Introduction de l'exigence 2.2.8 sur le Rôle des exportateurs • Introduction de l'exigence 2.2.9 sur le fait que les contrats doivent suivre la réglementation nationale et de l'industrie • Introduction du chapitre 3 sur la Production : Développement de l'environnement (exigences 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3) et conditions de travail (3.2.1, 3.2.2. et 3.2.3) • Clarification de l'exigence 4.1.1 sur le Prix du marché de référence • Introduction de l'exigence 4.1.3 sur le Prix Minimum Fairtrade le long de la chaîne d'approvisionnement conformément à l'exigence 4.2.2 du Standard pour les Acteurs Commerciaux • Extension de l'affectation de la Prime Fairtrade (exigence 4.1.5) pour la mise en œuvre de pratiques d'agriculture durable et mise à jour jusqu'à l'année 1 conformément au standard OPP • Clarification de la recommandation de l'exigence de 4.2.1 • Introduction de l'exigence 4.2.4 sur les paiements ponctuels • Mise à jour du calendrier du préfinancement de l'exigence 4.3.1 • Introduction de l'exigence 4.5.1 sur les coûts de la gestion des risques liés aux prix • Introduction de l'exigence 4.6.1 sur les conditions des contrats
15.07.2021_v2.1	23.11.2021	<p>Clarification de l'exigence 2.2.6 sur la ventilation des prix et les déductions des prix FOB.</p> <p>Clarification supplémentaire sur l'orientation des exigences 2.2.8, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 4.1.1.</p>



15.07.2021_v2.2	06.01.2022	Mise à jour le document d'orientation générique de l'exigence 2.2.6 sur la ventilation des prix.
15.07.2021_v2.3	23.05.2022	Prolongation de la période de transition pour les exigences 3.1.1 et 3.2.1
15.07.2021_v2.4	04.10.2022	Ajout au lien du Guide de HREDD sur les orientations des exigences 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3. Clarification de l'exigence 4.1.1 sur le Prix du marché de référence .
15.07.2021_v2.5	20.04.2023	Ajout d'un lien vers l'outil de cartographie des risques du commerce équitable dans les orientations de l'exigence 3.2.1.
15.07.2021_v2.6	12.02.2024	Ajout d'exigences relatives à la surveillance et à la prévention de la déforestation, par le biais de la géolocalisation, de la protection des forêts et de la gestion de la biodiversité. Exigences 3.1.1 à 3.1.9 et 3.1.13
15.07.2021_v2.7	23.04.2024	Ajout d'une référence à la note d'interprétation sur les exigences 1.1.1, 2.2.8, 3.1.2, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9 et 4.1.1.

1. Exigences Générales

Intention : Fournir le cadre nécessaire à une mise en œuvre efficace du standard.

1.1 Certification

Portée : Les exigences de cette section s'appliquent uniquement aux organisations de producteurs et aux exportateurs ayant l'intention de demander la certification Fairtrade.

1.1.1 Organisations de producteurs

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	



Année 0

Vous démontrez que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant la demande de certification, avec des capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les registres de l'Assemblée Générale des deux dernières années et un plan de développement commercial.

Si votre organisation n'exporte pas directement le produit, vous démontrez que vous collaborez avec un exportateur.

Vous démontrez également que vous avez un marché potentiel pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade par une lettre d'intention d'au moins un acheteur qui indique formellement un engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur) ; et un plan commercial convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur).

Voir la [note d'interprétation](#) pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.

Recommandation : veuillez noter que cette exigence complète les exigences 1.1.3 (Organisation établie), 1.1.4 (Potentiel de marché) et 1.1.5 (Décision collective et démocratique de rejoindre Fairtrade) du Standard pour les Organisations de Petits Producteurs/.

Le plan de développement des activités devrait inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités d'assistance technique, aux plans de travail, plan de développement des effectifs et informations sur les estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus ; démontrant le potentiel de marché susmentionné..

La confirmation de l'engagement pour l'assistance requise avec un exportateur est fournie, qu'il soit déjà certifié Fairtrade ou suivant l'exigence applicable aux nouveaux exportateurs (voir [section 1.1.2](#)).



1.1.2 Exportateurs

S'applique à : Exportateurs

Centr

Vous démontrez que votre assistance en tant que fournisseur de services d'exportation est sollicitée par une organisation de producteurs pour entreprendre des exportations Fairtrade.

Année 0

Vous le démontrez par un relevé de transactions antérieures et/ou une lettre de confirmation de l'organisation de producteurs certifiée Fairtrade identifiée.

Rien n'indique que vous avez assisté ou avez eu des relations commerciales avec des organisations impliquées dans des violations des droits humains, des revendications foncières, des violations des droits et des terres des peuples autochtones, des fraudes, des plaintes formelles, des pratiques commerciales déloyales antérieures envers des producteurs, des violations des droits des animaux ou des dommages à la biodiversité.

Recommandation : L'organisme de certification confirmera à l'OPP pendant le processus de demande les documents fournis par l'exportateur.



2. Commerce

Intention : Ce chapitre décrit les exigences auxquelles vous devez vous conformer lorsque vous vendez des produits Fairtrade. Offrir un maximum d'avantages aux producteurs tout en restant crédible auprès des consommateurs.

2.1 Traçabilité

2.1.1 Informations sur la production et les ventes des membres

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade

Centr	Vous disposez d'un système en place qui permet de surveiller que les membres individuels de l'organisation vendent au maximum le volume de leur estimation de production pour une période définie et qui permet de suivre le statut de vos membres, en particulier s'ils sont membres de plus d'une organisation. Vous avez mis en place des mesures concrètes en cas de détection de cas de membres individuels ayant vendu plus que le volume de leur estimation de production.
Année 0	

Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 4.2.2 du Standard OPP sur la tenue de dossiers des membres car elle fournit plus de détails sur le type d'informations requises.

Les OPP sont tenues de suivre le statut de leurs membres et si les membres sont également enregistrés auprès d'une autre organisation certifiée Fairtrade, des mesures sont en place pour éviter la « double vente » de volumes.

Pendant des audits, vous fournissez des informations sur les membres qui livrent du café à d'autres organisations enregistrées. Dans la mesure du possible, vous pouvez recouper les informations sur les ventes avec celles d'autres OPP au cas où vos membres font partie d'autres organisations.

Les informations sur la production et les ventes des membres sont intégrées dans les règlements internes de l'OPP. Par conséquent, des mesures sont en place au cas où l'OPP identifie qu'un membre vend plus que ses estimations de volumes de production.



2.2 Contrats

2.2.1 Contrats à prix à fixer (PTBF)

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	Vous convenez d'un contrat à « prix à fixer » (PTBF) avec l'organisation de producteurs et le choix de la fixation du prix lui revient.
Année 0	<p>Un contrat à prix ferme ne peut être utilisé que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des systèmes d'enchères qui invalideraient un contrat à prix à fixer (PTBF) ou L'organisation de producteurs dispose du café en stock au moment de la signature du contrat ou L'organisation de producteurs et l'acheteur conviennent qu'il est avantageux pour les deux parties d'avoir un contrat à prix ferme et s'entendent conjointement sur une stratégie de gestion des risques. L'accord mutuel et les détails de la stratégie de gestion des risques sont confirmés par écrit ; au minimum, il inclut une structure des coûts partagés, des solutions basées sur les résultats de récolte et toutes les clauses liées aux responsabilités de l'organisation des producteurs et de l'acheteur, ou Les contrats à « prix à fixer » sont contraires à la législation nationale.
<p>Recommandation : Le vendeur est l'organisation de producteurs (si l'organisation de producteurs exporte) ou l'exportateur.</p> <p>Aucune contrainte n'a été exercée sur l'organisation de producteurs concernant les conditions de fixation des prix ou le calendrier des contrats Fairtrade. Comme bonne pratique, les producteurs sont encouragés à fixer les contrats lorsque le café arrive à l'entrepôt. Les acteurs commerciaux sont encouragés, comme bonne pratique, à ne pas permettre aux torréfacteurs de fixer les prix avant le producteur.</p> <p>Des exemples de stratégies de gestion des risques liés aux prix autres que les prix à fixer sont : une assurance sur les prix, une couverture et des options d'achat.</p>	

2.2.2 Fixation du prix

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade et payeurs et convoyeurs	
Centr	Dans le cas des contrats à prix à fixer, si l'organisation de producteurs souhaite fixer le prix avant le début de la récolte, la fixation nécessite l'accord de l'acheteur. L'organisation de producteurs et l'acheteur conviennent ensemble d'une stratégie de gestion des risques. L'accord mutuel et les détails de la stratégie de gestion des risques sont confirmés par écrit.
Année 0	Les prix ne sont pas fixés pour une période supérieure à une période de récolte.
<p>Recommandation : Veuillez consulter (en anglais) le document d'orientation sur la gestion des risques liés aux prix pour plus d'informations sur ce que cela signifie.</p>	



2.2.3 Clauses stop loss (limitation des pertes)

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	<p>Vous n'incluez pas dans les contrats de clauses stop loss qui déclenchent une fixation automatique des prix à tout moment après la signature du contrat et qui annuleraient ainsi l'exigence relative au choix de l'organisation du producteur d'appliquer un contrat à prix à fixer.</p> <p>Une fixation des prix par ordre stop loss ne peut être appliquée pendant la récolte qu'en consultation entre le producteur et l'acheteur comme un moyen de gestion des risques liés aux prix pour les deux parties.</p>
Année 0	
<p>Recommandation : La fixation par l'organisation de producteurs de contrats à terme est pour les producteurs, un outil important de gestion des risques liés aux prix. Une clause stop loss dans le contrat élimine de fait cet outil de gestion des risques et expose les producteurs à une augmentation de prix au moment de la récolte du café. Cela peut entraîner des pertes importantes et finir par amener les producteurs à ne pas respecter le contrat. Producteurs et acheteurs doivent définir ensemble les modes de gestions des risques lorsque la valeur du prix du marché est proche de celle du prix minimum pendant la période de récolte. Une application prudente d'un ordre stop loss peut faire partie de cet arrangement. Comme bonne pratique, les producteurs sont encouragés à fixer les contrats lorsque le café arrive à l'entrepôt. Les acteurs commerciaux sont encouragés, comme bonne pratique, à ne pas autoriser la fixation des prix par les torréfacteurs avant les producteurs pour qu'il ne soit pas nécessaire aux producteurs de protéger une position couverte par une clause stop loss.</p>	

2.2.4 Utilisation d'un courtier

S'applique à : Organisations de producteurs et acheteurs Fairtrade	
Centr	<p>Si vous avez recours à un courtier, vous le précisez dans le contrat entre l'organisation de producteurs et l'acheteur.</p> <p>Les courtiers ne peuvent agir qu'au nom d'une partie spécifiée. La partie qui veut faire appel aux services d'un courtier pour un usage et un but déterminés dispose de l'accord écrit de l'autre partie et paie pour les services du courtier.</p>
Année 0	
<p>Recommandation : Un courtier est défini comme étant un opérateur non certifié, qui n'acquiert à aucun moment la propriété du café. Un courtier est une personne qui facilite le contact et les échanges entre l'organisation de producteurs et l'acheteur. Dans le cas où l'acheteur fait appel au courtier, la commission du courtier est couverte par l'acheteur.</p>	

2.2.5 Coûts des services d'exportation

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	<p>Si vous demandez une extension du calendrier d'expédition au-delà des limites des bonnes pratiques commerciales du producteur (trois mois après la récolte), vous couvrez les frais réels de stockage, d'intérêts et d'assurance inclus dans les termes du contrat. Cette règle ne s'applique pas aux producteurs des pays où il existe des réglementations d'exportation spécifiques qui rendent ce qui précède irréalisable.</p>
Année 0	

2.2.6 Ventilation du prix

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade si le café n'est pas acheté auprès de l'organisation de producteurs en tant que café vert exportable au niveau FOB	
Centr	Vous incluez dans le contrat avec le producteur (ou le convoyeur, le cas échéant), une ventilation détaillée du calcul du prix (les coûts déduits ou ajoutés, leur valeur, et le taux de conversion en cas de transformation). Ceci s'applique dans les cas où le café est acheté à un niveau différent de celui du café vert exportable (FOB). Aucune remise ne peut être faite sur la Prime Fairtrade. Si vous déduisez les coûts du Prix Minimum Fairtrade, vous considérez seulement les éléments du document d'orientation générales publié par Fairtrade International.
Année 0	
Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 5.1.3 du Standard pour les Acteurs Commerciaux sur la ventilation des calculs de prix dans le contrat et l'exigence 5.2.3 sur l'adaptation des prix aux différents niveaux de la chaîne. Une ventilation des coûts peut être utilisée comme addendum à chaque contrat tant qu'elle est fournie, acceptée et signée par l'OPP et révisée annuellement.	

2.2.7 Non-respect des contrats

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	En cas de non-respect possible d'un contrat, l'organisation de producteurs informe rapidement l'acheteur, au moins 2 mois avant la date d'expédition.
Année 0	
Recommandation : Veuillez noter que les contrats doivent être remplis. Cette clause s'applique dans les cas où l'organisation de producteurs n'est pas en mesure de remplir le contrat en raison de circonstances exceptionnelles imprévues (également connues sous le nom de force majeure). Dans ce cas, le producteur et l'acheteur collaborent pour parvenir à une résolution du contrat. Si aucune solution ne peut être trouvée, des exigences spéciales s'appliqueront aux contrevenants afin de surveiller l'exécution de leurs contrats. Ces exigences spéciales sont décrites dans le Document d'Orientation sur les Stratégies de Gestion des Risques liés aux Prix du Café (www.fairtrade.net/coffee). FLOCERT peut également appliquer des mesures d'exemption de compensation pour aider à résoudre les problèmes d'approvisionnement causés par des contrats non exécutés dans les limites prescrites par Fairtrade International. Les questions ou conseils sur ces sujets peuvent être adressées au Coffee Help Desk, via coffeehelp@fairtrade.net .	



2.2.8 Rôle des exportateurs

S'applique à : Exportateurs	
Centr	<p>Vous définissez clairement votre rôle en tant que payeur ou convoyeur dans le contrat. Les responsabilités décrites dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux concernant le paiement et l'accord sur le prix du marché et la différence de prix pour les convoyeurs sont explicites dans le contrat. Si vous agissez en tant que convoyeur, vous vendez directement à un payeur Fairtrade.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>
Année 0	
<p>Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète les exigences 5.2.1 et 5.2.6 du Standard pour les Acteurs Commerciaux.</p> <p>Dans les cas où une OPP qui peut exporter fournit ses services d'exportation à d'autres organisations de producteurs, le rôle de payeur ou de convoyeur s'applique également.</p> <p>S'ils agissent en tant que payeurs, les exportateurs sont les propriétaires du café Fairtrade et sont responsables de tous les paiements, y compris de la Prime Fairtrade, du différentiel biologique et du différentiel prédominant négocié. Le paiement doit être effectué selon les conditions habituelles de « Paiement comptant contre documents » (CAD).</p>	

2.2.9 Contrats conformes aux réglementations nationales et industrielles

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	<p>Vous signez un contrat d'achat de café Fairtrade avec l'organisation de producteurs ou avec le convoyeur (le cas échéant). Les contrats suivent les réglementations nationales et industrielles et indiquent en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La forme ou l'étape (café vert exportable, en parche) dans lesquelles le café est acheté à l'OPP (c.-à-d. changement de propriété du produit principal et de tout sous-produit) ✓ La teneur en humidité (pourcentage) du café acheté (le cas échéant) ✓ Une description détaillée des services fournis à l'OPP (le cas échéant) ✓ Les conditions générales de la stratégie de gestion des risques liés aux prix (le cas échéant) <p>Si vous, en tant qu'acheteur, transformez le café, vous communiquez à l'organisation de producteurs le rapport après transformation, y compris les rendements et les spécifications de qualité du café, une fois disponible.</p>
Année 0	
<p>Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 5.1.2 du Standard pour les Acteurs Commerciaux qui est actuellement une exigence centrale pour les contrats Fairtrade applicables aux payeurs Fairtrade. De plus, l'exigence s'applique aux convoyeurs conformément à l'exigence 5.1.4 du Standard pour les Acteurs Commerciaux. Pour les contrats pour le café, les formats de la Green Coffee Association (GCA) et le European Standard Contract for Coffee (Contrat Européen Standard pour le Café (ESCC)) sont la norme de l'industrie et sont respectés.</p>	



3. Production

Intention : Garantir des actions supplémentaires qui favorisent une production durable et le bien-être de tous ceux qui sont impliqués dans la production du café.

3.1 Développement environnemental

3.1.1 NOUVEAU 2025 Protection des forêts et des écosystèmes

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable

Centr	Rien n'indique que vos membres aient provoqué la déforestation ou la dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou d'écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole depuis le 1er janvier 2014. La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf lorsqu'elle est conforme à la législation nationale applicable.
Année 0	

Recommandation : La déforestation est la conversion d'une forêt en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier, de la superficie des terres couvertes par la forêt, en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015).

Une haute valeur de conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle (zone) d'une signification exceptionnelle ou d'une importance critique. (Guide de bonnes pratiques pour la gestion adaptative des HVC, HCV Resource Network, 2018).

Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui y sont associés (Définition de l'UICN, 2008).

La forêt primaire est une forêt naturellement régénérée d'espèces d'arbres indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative (règlement de l'UE 2023/1115, article 2).

Une forêt secondaire (ou forêt de seconde génération) est une forêt ou une zone boisée qui s'est régénérée grâce à des processus largement naturels après des perturbations causées par l'homme, telles que la récolte de bois ou le défrichement agricole, ou des phénomènes naturels perturbateurs équivalents (Chokkalingam, U. ; de Jong, W. (2001-11-12). "Array - CIFOR Knowledge").

La dégradation des forêts est une modification structurelle du couvert forestier qui prend la forme d'une conversion :
(a) de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées ; ou
b) de forêts primaires en forêts plantées (règlement (CE) n° 2023/1115, article 2).

Les écosystèmes de stockage du carbone sont des écosystèmes terrestres et aquatiques ayant la capacité de séquestrer et de stocker le carbone, de maintenir la qualité de l'environnement et de fournir des conditions de vie aux plantes et aux animaux (norme SPO, req. 3.2.31).

Les zones tampons sont des zones désignées pour protéger les paysages sensibles (par exemple, les zones humides, les réserves naturelles) des pressions externes négatives (USDA).

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :

- Le remplacement d'une culture arboricole par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ;
- La gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestière ou de jardins familiaux.

Vos membres peuvent identifier les zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales. Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 de la norme SPO "Protection des forêts et de la végétation".



3.1.2 NOUVEAU 2026 Pas de déforestation dans les exploitations agricoles

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable

Centr	<p>Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>
Année 0	

Recommandation : La déforestation est la conversion d'une forêt en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier, de la superficie des terres couvertes par la forêt, en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015).

Une haute valeur de conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle (zone) d'une signification exceptionnelle ou d'une importance critique. (Guide de bonnes pratiques pour la gestion adaptative des HVC, HCV Resource Network, 2018).

Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui y sont associés (Définition de l'UICN, 2008).

La forêt primaire est une forêt naturellement régénérée d'espèces d'arbres indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative (règlement de l'UE 2023/1115, article 2).

Une forêt secondaire (ou forêt de seconde génération) est une forêt ou une zone boisée qui s'est régénérée grâce à des processus largement naturels après des perturbations causées par l'homme, telles que la récolte de bois ou le défrichement agricole, ou des phénomènes naturels perturbateurs équivalents (Chokkalingam, U. ; de Jong, W. (2001-11-12). "Array - CIFOR Knowledge").

La dégradation des forêts est une modification structurelle du couvert forestier qui prend la forme d'une conversion :

- (a) de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées ; ou
- b) de forêts primaires en forêts plantées (règlement (CE) n° 2023/1115, article 2).

Les écosystèmes de stockage du carbone sont des écosystèmes terrestres et aquatiques ayant la capacité de séquestrer et de stocker le carbone, de maintenir la qualité de l'environnement et de fournir des conditions de vie aux plantes et aux animaux (norme SPO, req. 3.2.31).

Les zones tampons sont des zones désignées pour protéger les paysages sensibles (par exemple, les zones humides, les réserves naturelles) des pressions externes négatives (USDA).

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :

- Le remplacement d'une culture arboricole par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ;
- La gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestière ou de jardins familiaux.

Vos membres peuvent identifier les zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales. Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 de la norme SPO "Protection des forêts et de la végétation".



3.1.3 NOUVEAU 2026 Évaluation et suivi du risque de déforestation

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable	
Centr	Vous évaluez et surveillez le risque de déforestation et de dégradation des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone (zones à risque), lorsque vous procédez à votre évaluation des droits de l'homme et des risques pour l'environnement.
Année 1	
<p>Recommandation : L'outil d'évaluation des risques de Fairtrade vous guide dans un processus d'évaluation des risques de base et vous propose des données et des résultats de recherche pertinents. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document de Fairtrade intitulé "Implementing Human Rights and Environmental Due Diligence, Guide for Smallholder Farmer Organizations" et les cartes des risques de Fairtrade. Vos procédures de gestion des risques peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des zones concernées dans la région et recoupement de ces informations avec l'emplacement des exploitations des membres afin d'identifier les zones à risque. - Les données de géolocalisation et les cartes polygonales (y compris les limites des exploitations) sont utilisées comme outils pour cartographier avec précision les zones à risque. - Les données de surveillance de la déforestation sont utilisées pour évaluer les risques liés aux exploitations agricoles de vos membres. - Identifier si et comment les activités de vos membres ont un impact négatif sur les zones à risque. - Contrôler les pratiques de production et les autres activités des membres dans les zones à risque. <p>La régularité de l'évaluation et du suivi doit être basée sur le risque. Par exemple, si vos membres sont exposés à un risque de déforestation sur leur exploitation ou dans un rayon de 50 à 500 mètres autour de leurs limites ou s'ils se trouvent à proximité d'une zone protégée, le risque est considéré comme élevé et l'évaluation et le suivi doivent être effectués chaque année. Si vos membres se trouvent dans des zones où il n'y a pas de risque de déforestation, car il n'y a pas de forêt, l'évaluation et le suivi peuvent être effectués tous les trois ans.</p> <p>Chaque année, lorsque vous admettez de nouveaux membres dans votre organisation, ils sont ajoutés à votre évaluation. Vous évaluez le risque de déforestation qui pourrait résulter de l'adhésion de nouveaux membres à votre organisation et vous devez définir le niveau de risque.</p>	

3.1.4 NOUVEAU 2026 Plan de prévention et d'atténuation de la déforestation

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable	
Centr	Vous utilisez les résultats de votre évaluation des risques en matière de droits de l'homme et d'environnement et de votre surveillance des risques de déforestation pour élaborer un plan visant à prévenir et à atténuer toute déforestation et dégradation de la forêt, afin de conserver et de protéger la forêt et la végétation. Le plan comprend
Année 1	
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les membres aux zones à risque identifiées et aux activités ou pratiques de production ayant un impact négatif - Promouvoir la mise en œuvre de pratiques de production ayant un impact positif. <p>Recommandation : Les pratiques agro-écologiques, l'échange de bonnes pratiques, les parcelles de démonstration, les formations sont des exemples de pratiques de mise en œuvre qui ont un impact positif.</p> <p>Les ateliers, les infographies, les affiches, les campagnes de sensibilisation, etc. sont des exemples d'activités de sensibilisation.</p> <p>Ce plan peut être inclus dans un plan général de gestion environnementale.</p>	

3.1.5 **NOUVEAU 2026** Soutenir les producteurs pour prévenir et atténuer la déforestation

S'applique à : Payeurs	
Centr	Vous soutenez les OPS auprès desquelles vous vous approvisionnez, avec leur évaluation des risques de déforestation et de dégradation des forêts et leur plan d'atténuation, afin de préserver la forêt et la végétation.
Année 0	
<p>Recommandation : Votre soutien est soit direct, soit par le biais d'un partenariat.</p> <p>Vous pouvez partager toutes les données pertinentes, y compris les données de suivi de la déforestation dont vous disposez sur les membres de l'OPS ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir le plan d'atténuation de l'OPS.</p> <p>Cette exigence complète l'exigence 3.3.6 du Standard pour les Acteurs Commerciaux., qui porte sur le soutien à apporter à leur plan d'action.</p>	

3.1.6 **NOUVEAU 2026** Données de géolocalisation

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable	
Centr	Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de vos membres cultivant du café sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.
Année 0	
<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour la ferme de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour la ferme de moins de quatre hectares. Vous identifiez et priorisez les autres unités agricoles qui devraient être cartographiées en fonction du risque de déforestation et adoptez une approche progressive.</p> <p>Vous utilisez les données pour mieux informer vos plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>	
<p>Recommandation: La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.</p>	



3.1.7 NOUVEAU 2026 Partage des données de géolocalisation

S'applique à : Payeurs et transporteurs, qui collectent des données auprès des agriculteurs dans le cadre d'organisations de producteurs	
Centr	Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100 % des exploitations de café auprès desquelles vous vous approvisionnez, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de café de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour les exploitations de café de moins de quatre hectares.
Année 0	<p>Vous partagez ces données avec les organisations de producteurs afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leurs plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>
<p>Recommandation: La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.</p> <p>En ce qui concerne 100 % des fermes - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les fermes qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les fermes enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.</p> <p>Au minimum, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destination.</p>	

3.1.8 NOUVEAU 2026 Rapports des OSP

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable	
Centr	Chaque année, vous communiquez des données à Fairtrade International par l'intermédiaire de la plateforme FairInsight.
Année 1	Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.

Indicateurs de rapport:

A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière	- les données de géolocalisation disponibles des exploitations de café membres.
B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation	- le type d'aide reçue au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer la déforestation et la dégradation des forêts

3.1.9 NOUVEAU 2026 Rapports sur les opérateurs

S'applique à : Payeurs et transporteurs	
Centr	Vous communiquez chaque année des données à Fairtrade International. Vous présentez les données selon les modèles et les formats fournis.
Année 0	Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.

Indicateurs de rapport :

A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière (uniquement pour les payeurs et les transporteurs)	- les données de géolocalisation disponibles des unités agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'approbation appropriée des DPU)
B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation (s'applique à tous les payeurs)	- le type de soutien apporté aux OPS au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, afin de prévenir et d'atténuer toute déforestation et dégradation de la forêt

3.1.10 Évaluation des risques environnementaux

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	Vous identifiez et consignez, annuellement, les risques environnementaux qui affectent la performance agricole de vos membres et leur résilience climatique.
Année 0	

Recommandation : Veuillez noter que cette exigence accélère la mise en œuvre de l'exigence du Standard OPP 3.1.2 sur les risques de non-conformité et 3.1.3 sur la mise à jour des évaluations des risques ; cette exigence doit être remplie au cours de l'année 0.

La performance agricole est définie en termes de productivité et de qualité compte tenu des facteurs externes et de l'exposition aux effets du changement climatique.

Il est suggéré de mettre à jour l'identification des risques au début de chaque cycle de récolte. Une évaluation des risques par an suffit si deux récoltes ou plus ont lieu annuellement.

Nous vous encourageons à cartographier l'emplacement de vos membres et à les regrouper selon des caractéristiques territoriales communes. Par exemple, les producteurs situés dans des zones de haute altitude peuvent être confrontés à des risques environnementaux différents de ceux situés dans des zones plus basses. Cette procédure peut inclure la cartographie des aires protégées ou des zones Hautes Valeurs de Conservation de la région et le recoupement de ces informations avec la situation des fermes des membres pour identifier les zones à risque. La géo-cartographie et les cartes polygonales (incluant les limites des fermes) peuvent être utilisées comme outil pour cartographier de manière plus précise les zones à risque.

Liste non exhaustive d'exemples de risques environnementaux :

- Sécheresse et pénurie d'eau (coefficient interannuel de variation des précipitations) ainsi que manque de sources d'eau pour l'irrigation des cultures de café et pour la transformation du café
- Inondations et engorgements (fréquence des crues)
- Précarité de la qualité et de la santé des sols (carbone organique du sol ou qualité/quantité de NPK dans le sol), y compris l'érosion potentielle et existante des sols sur les terres utilisées pour la production de café



- Utilisation des terres et accès (pertes nettes/gains de productivité des terres)
 - Chaleur et gel (tendances à long terme ou changements de température)
 - Nuisibles et maladies (exposition perçue)
 - Absence d'autres variétés de plantes et/ou de cultures associées aux caféiers
 - Disponibilité limitée de variétés de semences de café (vous pouvez vous référer au document Variétés de café Arabica). Lors de l'identification des variétés de café, vous pouvez prendre en compte : la qualité et le potentiel de rendement, la stature de l'arbre, l'altitude optimale, la sensibilité à la rouille du caféier ou à d'autres maladies et nématodes, la première année de production, les besoins nutritionnels, la taille des grains et la couleur des pointes des feuilles.
- Liste non exhaustive d'exemples d'activités agricoles qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement proche :
 - Utilisation de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, engrais)
 - Déforestation
 - Déchets ou pollution de l'eau
 - Érosion causée par des pratiques non durables

Il se peut que les risques environnementaux ne vous affectent pas directement mais en affectant vos communautés environnantes, ils ont également un effet négatif sur vos performances agricoles.



3.1.11 Plan d'adaptation climatique

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	<p>Vous priorisez les risques préalablement identifiés et élaborez un plan d'adaptation climatique basé sur des pratiques agricoles durables. Vous mettez à jour ce plan chaque année.</p> <p>Si un renforcement des capacités est nécessaire, vous dispensez une formation sur les pratiques agricoles durables aux membres les plus touchés par les risques identifiés, et en fonction de vos moyens financiers. Vous vous assurez que cette formation aborde les sujets les plus pertinents qui ont été identifiés dans le plan d'adaptation climatique.</p>
Année 1	
<p>Recommandation : Pour plus de détails sur le contenu de la formation, veuillez vous référer aux exigences 3.2.2 ; 3.2.21 ; 3.2.22 ; 3.2.26 ; 3.2.29 ; 3.2.40 du Standard OPP. Cette exigence complète l'exigence 4.1.2 du Standard OPP sur le plan de développement Fairtrade.</p> <p>Des visites d'échange d'expériences ou des démonstrations sont des modules de formation acceptés.</p> <p>La « coffee&climate toolbox » (boîte à outils pour le café & le climat) peut être utilisée pour aider à l'élaboration de votre plan d'adaptation.</p> <p>Les domaines de formation les plus pertinents pour le café peuvent être, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Agroécologie et systèmes agroforestiers • La gestion intégrée des nuisibles • La santé des sols et l'utilisation appropriée des engrais • L'utilisation efficace de l'eau • La gestion des déchets de production • La taille et la gestion de l'ombrage • La diversification des cultures agricoles/cultures associées • Les pépinières en cas de rénovation et réhabilitation des plantations de café • La protection des habitats de valeur (cf. Hautes Valeurs de Conservation / ** Stock à Haute Teneur en Carbone) si les OPP/membres sont situés à proximité d'une zone HVC ou SHTC • La restauration des écosystèmes 	



3.1.12 Adoption de Pratiques Agricoles Durables

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	Vos membres adoptent des pratiques agricoles durables basées sur le plan d'adaptation climatique jusqu'à ce qu'aucun autre risque ne soit plus identifié.
Année 3	Vous suivez leurs progrès et leurs impacts et les consignez annuellement.

Recommandation : Vous pouvez inclure des activités sur la mise en œuvre de pratiques agricoles durables dans le cadre de votre plan d'adaptation climatique et dans le plan de développement Fairtrade (voir les exigences OPP 4.1.1. et 4.1.2). Veuillez noter que cette exigence remplace l'exigence du Standard OPP 3.2.42 sur l'adaptation au changement climatique (Dev. Année 3).

Les pratiques agricoles durables dépendent de votre contexte local. Elles doivent répondre aux défis identifiés dans l'exigence relative à l'évaluation des risques environnementaux mentionnée ci-dessus et prendre en compte la capacité humaine et financière de votre organisation et de ses membres. Les exemples incluent :

- La gestion biologique des nuisibles, des maladies et des mauvaises herbes (par exemple, la lutte intégrée contre les nuisibles, les méthodes du push and pull) pour réduire l'incidence à long terme des nuisibles et les risques environnementaux et sanitaires causés par les méthodes de lutte chimique
- Les cultures de couverture et le paillage pour réduire l'érosion, fournir des éléments nutritifs au sol et améliorer la lutte biologique contre les nuisibles ;
- La gestion intégrée des éléments nutritifs, tels que le compost, le fumier organique et les cultures fixatrices d'azote pour réduire ou éliminer l'utilisation d'engrais chimiques et restaurer la fertilité des sols
- Le mélange des cultures sur une seule parcelle (cultures intercalaires/polycultures) et l'utilisation d'intrants biologiques complémentaires pour améliorer les nutriments du sol
- La plantation de variétés résistantes et la lutte antiparasitaire naturelle
- L'agroforesterie qui maintient et améliore la fertilité et la structure des sols et modifie le microclimat pour les cultures. Pour l'Amérique centrale, l'[Adéquation des principales espèces agroforestières d'Amérique centrale sous les climats futurs : un Atlas](#) (en espagnol ou en anglais) fournit des exemples d'espèces adéquates largement utilisées en Amérique centrale pour l'ombrage dans les systèmes agroforestiers du café, et pour l'Indonésie, vous pouvez vous référer au [Catalogue des Ombrages](#) (en anglais et bahasa)
- La pratique d'une approche agroforestière stratifiée - par exemple, des arbres qui fournissent non seulement des fruits ou des noix mais aussi une canopée et un abri ; des arbustes qui produisent de la nourriture et un habitat pour la faune ; des couvre-sols qui offrent une protection contre l'érosion du sol
- L'utilisation efficace de l'eau, comme la récupération des eaux de pluie et le compostage, la gestion des eaux de ruissellement suivant le Keyline design (le cas échéant), un système de recyclage de l'eau
- Le compostage et le recyclage des déchets
- Le traitement sûr des eaux usées des installations de traitement centrales pour éliminer l'impact négatif sur la qualité de l'eau, la fertilité des sols ou la sécurité alimentaire.

Les pratiques qui augmentent la résilience climatique et environnementale sont des pratiques agricoles durables, telles que l'agroécologie. Pour plus de conseils et d'exemples, veuillez vous référer au rapport de l'UICN (en anglais) : [Approches pour parvenir à une agriculture durable](#).

Fairtrade International élaborera un document exposant sa position sur les pratiques agricoles durables au début de 2022.

***Les organisations certifiées avant le 15 juillet 2021 doivent se conformer à cette exigence avant le 15 juillet 2025.



3.1.13 **NOUVEAU 2025** Gestion de la biodiversité

S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable	
Dev	Vous élaborez et mettez en œuvre des plans de surveillance et de gestion de la biodiversité dans vos unités de production.
Année 1	Ce plan doit permettre de mettre en œuvre des mesures de conservation de la biodiversité dans votre exploitation.
Recommandation: Les outils suivants peuvent être utilisés :	
<ul style="list-style-type: none">- Outil de performance en matière de biodiversité (biodiversity-performance.eu)- Score de biodiversité des terres agricoles - L'outil- Cool Farm Tool Un calculateur en ligne des gaz à effet de serre, De l'eau et de la biodiversité Cette exigence complète l'exigence 3.2.33 de la norme OPP.	



3.2 Conditions de travail

3.2.1 Évaluation des risques

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	Vous évaluez chaque année si vous opérez dans des pays et des zones à risque de travail des enfants, de travail forcé et de traite des êtres humains.
Année 0	Vous incluez dans votre évaluation les risques de discrimination, de violence au travail et de harcèlement, y compris la violence sexuelle et basée sur le genre.
<p>Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence du Standard OPP 3.1.1 sur les risques de non-conformité et 3.1.2 sur la mise à jour des évaluations des risques.</p> <p>Pour identifier vos risques, vous pouvez prendre en compte les sources d'information suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vos évaluations de risques et cas identifiés ; • Les précédents résultats d'audits et suspensions Fairtrade pour non-conformité ; • Les Plans d'Action Nationaux pour L'Élimination du Travail des Enfants et/ou du Travail Forcé qui s'appliquent à votre secteur ; • La Liste des Produits Fabriqués par le Travail des Enfants et le Travail Forcé du ministère américain du Travail (US Department of Labor List of Goods Produced by Child Labour and Forced Labour) ; • La Liste des États-Unis sur la Traite des Personnes publiée par le gouvernement américain ; • Le Global Slavery Index (Index mondial de l'esclavage) publié par la Walk Free Foundation, le Verisk Maplecroft child labour index (index sur le travail des enfants) publié par Verisk Maplecroft ou les données de l'UNICEF ; • Les informations venant d'acteurs commerciaux, de gouvernements, d'organisations de la société civile et de médias. • Carte des risques du Fairtrade <p>Veuillez noter que reconnaître et traiter les risques que vous avez identifiés permet à votre leadership d'y répondre et renforce votre crédibilité auprès des consommateurs, des partenaires commerciaux, de la société civile, des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes.</p> <p>Les pires formes de travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et la violence sexuelle, entre autres, sont contraires aux lois et aux réglementations nationales et/ou internationales relatives au travail et aux droits de l'homme, et constituent une violation des exigences des Standards Fairtrade, des politiques d'approvisionnement et des codes de conduite d'entreprises. Pour des indicateurs permettant d'évaluer les risques de pratiques discriminatoires, reportez-vous aux recommandations de l'exigence 3.3.1 du Standard OPP.</p> <p>Pour obtenir des conseils sur la violence et le harcèlement au travail, reportez-vous à l'exigence 3.3.4 du Standard OPP.</p> <p>Veuillez noter que si vous avez identifié des cas de travail des enfants ou de travail forcé, vous devez suivre les exigences indiquées dans le Standard OPP, plus précisément l'exigence 3.3.6. Remédiation en cas d'identification de travail forcé et l'exigence 3.3.11 Remédiation au travail des enfants, et vous devez prendre des mesures pour y remédier.</p> <p>Pour plus d'informations sur la façon de mettre en œuvre le Devoir de Vigilance en matière de Droits Humains et d'Environnement (HREDD pour son abréviation en anglais), veuillez consulter le Guide Fairtrade de HREDD pour les OPP.</p>	

3.2.2 Politique et procédures

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	Vous développez et mettez en œuvre une politique et des procédures pertinentes pour identifier, atténuer, prévenir, surveiller et remédier au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à tous les types de discrimination, de violence et de harcèlement au travail, y compris la violence sexuelle et/ou basée sur le genre.
Année 1	



Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence du Standard OPP 3.3.12 sur la prévention du travail des enfants et 4.3.4 sur la politique de genre.

Pour élaborer votre politique et vos procédures, vous pouvez prendre en compte les sources d'information suivantes :

- Les lois et réglementations nationales et internationales pertinentes, y compris les Plans d'Action Nationaux pour Éliminer le Travail des Enfants et/ou le Travail forcé qui s'appliquent à votre secteur ;
- Les politiques d'approvisionnement et codes de conduite professionnelle des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ;
- Les bonnes pratiques en matière d'emploi décent et de droits humains de l'OIT, de l'ONU, d'organisations d'experts de la société civile et d'autres acteurs pertinents ;
- D'autres organisations de producteurs de votre région ou du système Fairtrade qui ont élaboré des politiques et des procédures similaires.

Veuillez noter que votre politique et vos procédures peuvent inclure un engagement et des pratiques dont l'intention est de favoriser un emploi décent, des conditions de travail équitables et les droits de l'homme pour tous. Cela peut également inclure un plan de mise en œuvre avec le déploiement de formations dispensées à tous les membres, des projets, et des rôles et responsabilités pertinents. La collecte de données pour démontrer l'efficacité de la politique et des procédures, y compris un processus de révision, est fortement recommandée comme bonne pratique. Veuillez contacter le Réseau de Producteurs de votre région pour obtenir de l'aide.

Des matériaux de support supplémentaires seront disponibles au début de 2022.

Pour plus d'informations sur la façon de mettre en œuvre le Devoir de Vigilance en matière de Droits Humains et d'Environnement (HREDD pour son abréviation en anglais), veuillez consulter le [Guide Fairtrade de HREDD pour les OPP](#).

3.2.3 Système de suivi et de remédiation

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade

Centr

Vous mettez en œuvre un système de suivi et de remédiation pour vérifier régulièrement et répondre aux cas de travail des enfants, de travail forcé, de traite des êtres humains, de discrimination et de violence et de harcèlement au travail, y compris la violence sexuelle et basée sur le genre.

Année 3

Vous facilitez et aidez à la remédiation sûre de tout cas identifié. Vous pouvez établir et mettre en œuvre ce système par vous-même ou en partenariat avec d'autres, notamment des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme, des acteurs commerciaux ou d'autres.

Recommandation : Lorsque vous mettez en œuvre un système permanent de suivi et d'intervention, vous contribuez à vous assurer que vous, vos membres, les gestionnaires de fermes, les employeurs intermédiaires et recruteurs, suivez des pratiques de production conformes. En formant des partenariats avec des gouvernements, des entreprises, des organisations de la société civile et d'autres, vous contribuez à éliminer ces problèmes dans votre pays et dans vos chaînes d'approvisionnement. Vous pouvez également accéder à des fonds et à d'autres ressources pour ces activités. Veuillez contacter le Réseau de Producteurs de votre région pour obtenir de l'aide.

Pour plus d'informations sur la remédiation en toute sécurité, veuillez vous référer à la page 54 [Document explicatif pour le standard OPP](#).

Des exemples de systèmes de suivi et de remédiation incluent un système de contrôle ou de gestion interne et un système de suivi et de remédiation communautaire incluant les jeunes (YICBMR, Youth Inclusive Community Based Monitoring) pour lesquels Fairtrade peut vous offrir son soutien. Vos systèmes sont inclusifs et participatifs.

Pour plus d'informations sur la façon de mettre en œuvre le Devoir de Vigilance en matière de Droits Humains et d'Environnement (HREDD pour son abréviation en anglais), veuillez consulter le [Guide Fairtrade de HREDD pour les OPP](#).

****Les organisations certifiées avant le 15 juillet 2021 doivent se conformer à cette exigence avant le 15 juillet 2025.*



4. Commerce et Développement

Intention : S'assurer que les transactions Fairtrade sont effectuées dans des conditions transparentes et équitables, qui jettent les bases de l'autonomisation et du développement des producteurs.

4.1 Prix et Prime Fairtrade

4.1.1 Prix du marché de référence

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade, payeurs et convoyeurs

Centr	
-------	--



Année 0

Lorsque les prix du marché du café sont supérieurs au Prix Minimum Fairtrade, les acteurs commerciaux et les producteurs doivent convenir des prix du café en utilisant la référence Fairtrade des prix du marché comme suit :

Prix du marché de référence	
NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant

Le prix du marché de référence ne peut jamais être inférieur au [Prix Minimum Fairtrade](#).

Pour les cafés Arabica, le prix du marché de référence se base sur le contrat C ICE (Bourse de New York) en centimes de dollars US par livre, plus le différentiel prédominant (positif ou négatif) pour la qualité correspondante, base FOB à l'origine, et poids net à l'expédition.

Pour le café Robusta, le prix du marché de référence se base sur le contrat RC ICE (Bourse de Londres) en USD par tonne métrique, plus le différentiel prédominant (positif ou négatif) pour la qualité et l'origine correspondantes, base FOB à l'origine, et poids net à l'expédition.

Le différentiel prédominant désigne le différentiel moyen ou la fourchette moyenne qui sont valides sur le marché conventionnel pour le café conventionnel du pays et de la qualité à ce moment. Les producteurs et les acheteurs conviennent d'un différentiel en utilisant comme référence le différentiel qui prévaut sur le marché conventionnel du café non Fairtrade, et en tenant compte de la qualité réelle, de la date d'expédition, de la logistique, des risques et de la disponibilité. Un différentiel négatif ne peut pas être appliqué au Prix Minimum Fairtrade.

Le différentiel biologique et la Prime Fairtrade ne peuvent jamais être inférieurs aux niveaux définis dans le [Tableau des Prix minimums et Primes Fairtrade](#). La Prime Fairtrade et le différentiel biologique (pour le café biologique) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel prédominant, et ne font pas l'objet de négociations.

Le prix du café Fairtrade est le suivant :

Prix du marché de référence ou PMF (le plus élevé des deux)		+ Différentiel biologique Fairtrade (pour le café bio)	+ Prime Fairtrade
NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant		

Voir la [note d'interprétation](#) pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.

Recommandation : Si le prix du marché de référence est supérieur au prix minimum Fairtrade, les contrats doivent clairement indiquer le prix du marché de référence en décomposant les prix NYC ou London RC plus le différentiel en vigueur. Si le prix du marché de référence est inférieur aux prix minimum Fairtrade, alors seul le prix minimum Fairtrade est suffisant. Dans les deux cas, le différentiel biologique Fairtrade (dans le cas du café biologique) et la prime Fairtrade doivent également être indiqués dans les contrats, en plus du différentiel prédominant en vigueur, quelle que soit sa valeur.

La Prime Fairtrade et le différentiel biologique (pour le café biologique) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel prédominant et ne font pas l'objet de négociations mais sont définis dans les standards.

Ceci est valable pour les contrats à prix à fixer et pour les contrats à prix fixe.

4.1.2 Commerce de café aux enchères



S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade et payeurs et convoyeurs

Centr	Dans les cas où la loi exige que le café doive être vendu aux enchères :
Année 0	Vous, en tant qu'importateur, convenez avec l'exportateur d'une marge raisonnable pour que l'exportateur couvre les coûts. Vous, en tant que producteur qui vendez par l'intermédiaire d'un exportateur, convenez d'une marge raisonnable pour que l'exportateur couvre les coûts d'exportation.

4.1.3 Prix Minimum Fairtrade le long de la chaîne d'approvisionnement

S'applique à : Acteurs commerciaux

Centr	Vous n'achetez pas de produits Fairtrade de vos fournisseurs ou ne vendez pas à vos clients à un prix inférieur au Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade et, pour le café biologique, au différentiel biologique.
Année 0	

Recommandation : Cela s'applique à l'achat et à la vente de café vert.

4.1.4 Prime Fairtrade

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade

Centr	Vous payez la Prime Fairtrade en plus du prix du produit (Prix « C » plus ou moins le différentiel prédominant, ou le Prix Minimum Fairtrade, selon le plus élevé des deux). Le montant de la Prime Fairtrade n'est pas compris dans le différentiel convenu.
Année 0	



4.1.5 Affectation de la Prime Fairtrade

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade	
Centr	<p>Vous investissez au moins 5 centimes de la Prime Fairtrade par livre de café Fairtrade vendue dans l'amélioration de la productivité et/ou de la qualité du café Fairtrade et/ou dans l'amélioration des pratiques agricoles durables. L'Assemblée Générale décide des activités à mener sur la base du Plan de Développement Fairtrade et de l'évaluation des risques environnementaux.</p> <p>Vous tenez des registres sur l'utilisation des fonds et expliquez de quelle manière ils contribuent à l'amélioration de la productivité, de la qualité et/ou des pratiques agricoles durables.</p>
Année 1	
<p>Recommandation : La productivité et/ou l'investissement dans la qualité font référence à toutes les mesures qui augmenteront la quantité et la qualité du café produit. Cela peut inclure des mesures pour améliorer les rendements, telles que, par exemple, une formation sur les pratiques agricoles, des projets de replantation et de renouvellement au niveau des fermes, l'achat d'équipements ou des investissements dans les infrastructures. Cela peut inclure des mesures liées à la qualité, telles que le recrutement de dégustateurs, l'investissement dans des laboratoires de dégustation, des formations et des activités similaires.</p> <p>Veuillez vous référer au document d'orientation sur l'amélioration de la productivité et/ou de la qualité pour plus d'informations sur ce que cela signifie. Ce document est disponible en anglais sur notre site Internet : www.fairtrade.net/coffee.</p>	

4.2 Paiements Ponctuels

4.2.1 Conditions de paiement

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	<p>Vous payez en espèces nettes en échange de l'intégralité des documents originaux à la première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et seront conformes aux pratiques commerciales communes du secteur du café.</p>
Année 0	
<p>Recommandation : Les documents électroniques, lorsque cela est possible, sont également acceptés s'ils sont conformes aux pratiques commerciales communes du secteur du café.</p>	

4.2.2 Délais de paiement

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	<p>Vous payez les producteurs conformément aux conditions coutumières internationales et au plus tard 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété du café ou après réception du paiement du payeur Fairtrade.</p>
Année 0	



4.2.3 Notification de retards de paiement

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	En cas de retard possible du paiement d'un contrat, l'acheteur informe rapidement et dès que possible l'organisation de producteurs de qui il a acheté le café mais pas plus tard qu'une semaine avant la date de paiement.
Année 0	

4.2.4 Paiements ponctuels

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	Vous n'exigez pas de conditions de paiement aux fournisseurs qui entraînent la répercussion de coûts financiers supplémentaires sur les OPP et qui ont un impact négatif sur le Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade.
Année 0	
Recommandation : La Directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire indique que les paiements ne devraient pas prendre plus de 60 jours.	

4.3 Accès au financement

4.3.1 Préfinancement

S'applique à : Premiers acheteurs	
Centr	Si vous fournissez un préfinancement à une organisation de producteurs, le préfinancement proposé est d'au moins 60 % de la valeur du contrat. Il est mis à disposition à tout moment après la signature du contrat et au moins 12 semaines avant l'expédition.
Année 0	
Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 5.4.1 du Standard pour les Acteurs Commerciaux sur le préfinancement des contrats Fairtrade.	

4.4 Informations liées à l'approvisionnement et au marché pour planification

4.4.1 Plans d'approvisionnement

S'applique à : Premiers acheteurs	
Centr	Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au moins trois mois avant leur expiration.
Année 0	



4.5 Partage des risques

4.5.1 Coûts de la gestion des risques liés au prix

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	Rien n'indique qu'un contrat à prix fixe convenu avec l'organisation de producteurs impose un coût de couverture à l'organisation de producteurs qui fournit le café.
Année 0	

4.6 Commerce intègre

4.6.1 Conditions contractuelles

S'applique à : Payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr	Vous n'achetez pas de produits certifiés Fairtrade à une organisation de producteurs en posant comme condition que l'organisation de producteurs vende une quantité de produits non certifiés à prix réduit.
Année 0	
<p>Recommandation : Lorsqu'il y a des indications que ces pratiques ont lieu, l'organisme de certification déterminera s'il y a des contrats sous conditions en demandant à l'OPP, aux payeurs et/ou convoyeurs les contrats Fairtrade et non-Fairtrade d'une période déterminée.</p> <p>Des allégations anonymes peuvent être considérées comme une mesure indiquant que ces pratiques ont lieu.</p>	



La version anglaise de ce standard est la version officielle. Fairtrade propose des traductions dans d'autres langues à des fins d'information uniquement. Bien que Fairtrade s'efforce d'assurer l'exactitude des traductions, la version anglaise du standard est la base de toutes les décisions de certification, en particulier si des conflits sur ces décisions devaient survenir.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, sauvegardée dans un système de recherche documentaire ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans attribution complète.